

## LOI DU 24 AOUT 1790

### *SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGE ET LA FIXATION DE SON TRAITEMENT*

Données à Paris, le 24 août 1790.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a décrété et décrète ce qui suit

**Article XXVI.** – Les titulaires qui tiendront des maisons de leurs corps, à titre de vente à vie ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seraient en arrière et le prix du bail aux termes y portés.

**Article XXVII.** – A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt ou revêtus de lettres- patentes dument enregistrées, ou en usage immémorial donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayants cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la vente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayants-cause pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts, réglé par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite, et dans le cas où le droit n'existerait pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

**Article XXIX.** – Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieraient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

**Article XXX.** – Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district et de département.

**Article XXXI.** – Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles XXV, XXVI et XXVIII, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leur traitement. Et ceux auxquels la jouissance est accordée, tant qu'ils jouiront, seront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges.

